



Préfet de l'Aube

SCHEMA DEPARTEMENTAL D'AIDE AUX VICTIMES DU DEPARTEMENT DE L'AUBE

Version publique

Novembre 2019

Table des matières

INTRODUCTION.....	5
--------------------------	----------

PREMIERE PARTIE : PRESENTATION DU DISPOSITIF GENERALISTE D'AIDE AUX VICTIMES.....	6
--	----------

I) L'accueil des victimes d'infractions pénales.....	6
---	----------

A) L'accueil des victimes au sein des commissariats de police et des brigades de gendarmerie.....	6
1) L'accueil des victimes au sein des commissariats de police.....	6
2) L'accueil des victimes au sein des unités de gendarmerie.....	7
3) Les partenariats.....	7
3-1. La présence et le positionnement de l'intervenante sociale en commissariat et gendarmerie (ISCG).....	7
B) L'accueil des victimes au sein du Palais de justice.....	8
1) Les bureaux d'aide aux victimes (BAV).....	8
2) Le juge des victimes (JUDEVJ).....	8
3) L'accueil des victimes lors des permanences des barreaux au sein du tribunal de grande instance de Troyes.....	9
4) L'accueil des victimes au sein du point d'accès au droit (PAD) du conseil départemental d'accès au droit (CDAD) au Tribunal de Grande Instance de Troyes.....	9
C) L'accueil des victimes au sein de l'Unité Médico-Judiciaire (UMJ) et des hôpitaux	9
D) L'accueil des victimes au sein du réseau justice : les Maisons de justice et du droit (MJD) et les points d'accès au droit (PAD).....	9
1) Les Maisons de Justice et du Droit (MJD).....	9
2) Les Points d'accès au droit (PAD).....	10
E) L'accueil des victimes au sein des Mairies.....	10

II) La prise en charge des victimes d'infractions pénales.....	10
---	-----------

A) Présentation des acteurs associatifs.....	10
1) Les associations d'aide aux victimes (généralistes) conventionnées par le ministère de la justice.....	10
2) Les associations spécialisées dans la prise en charge des femmes victimes de violences	10
B) L'accueil et la prise en charge des victimes au sein des associations d'aide aux victimes.....	12
C) Les relations entre les magistrats et les associations d'aide aux victimes.....	12

D) La prise en charge spécifique des victimes gravement traumatisées.....	13
E) La prise en charge des victimes par le barreau de l'Aube.....	13
F) La lisibilité et la visibilité du dispositif : analyse de l'offre territoriale d'aide aux victimes.....	13
G) L'accueil des victimes par le CDAD.....	14
III) Les actions spécifiques de la préfecture.....	14
DEUXIEME PARTIE : LA MISE EN PLACE D'UN DISPOSITIF D'IDENTIFICATION EFFICACE DES ACTEURS EN VUE D'UNE PRISE EN CHARGE ATTENTIONNEE DES VICTIMES.....	15
A) Un recensement des lieux susceptibles d'accueil.....	15
B) L'existence de parcours spécifiques : la thématique des partenaires sociaux (ouverture de droits.....)	15
<i>L'instauration d'un parcours spécifique par la Caisse Primaire d'Assurance Maladie (CPAM).....</i>	<i>15</i>
<i>Les actions de la Caisse d'Allocations Familiales (CAF).....</i>	<i>16</i>
<i>La DDFIP.....</i>	<i>16</i>
C) L'accompagnement au retour à l'emploi.....	16
TROISIEME PARTIE : LES DISPOSITIFS SPECIALISES D'AIDE AUX VICTIMES.....	18
I) Les femmes victimes de violences.....	18
A) Le contexte.....	19
1) <i>Les acteurs concernés (notamment rôle des équipes territoriales aux droits des femmes, en charge de l'animation de cette politique départementale sous l'égide du préfet et du procureur).....</i>	<i>19</i>
2) <i>Les instances de partenariat et de coordination mises en place (formations restreintes sur le champ des violences faites aux femmes des conseils départementaux de prévention de la délinquance, groupes de travail spécifiques, etc).....</i>	<i>19</i>
B) L'état des lieux.....	19
1) <i>Les outils de partenariat existants (plan départemental de prévention et de lutte contre les violences faites aux femmes, conventions spécifiques, etc).....</i>	<i>19</i>
2) <i>Les actions engagées par les différents acteurs concernés (politique pénale, sociale, de la ville, de l'hébergement, du logement, actions des communes/intercommunalités, action des barreaux, etc).....</i>	<i>20</i>
3) <i>Les dispositifs spécifiques existants en matière de prise en charge globale des femmes victimes de violences.....</i>	<i>20</i>
II) Les personnes vulnérables.....	22
A) Les personnes âgées.....	22
1) <i>La prise en charge spécialisée des victimes d'infractions pénales les plus vulnérables.....</i>	<i>22</i>
.....	23
B) Les mineurs.....	23

C) Les victimes de Traite des Êtres Humains (TEH).....	23
1) <i>Les actions spécifiques en faveur des victimes prostituées</i>	24
2) <i>Les actions spécifiques en faveur des mineurs victimes de la traite des êtres humains</i> ..	25
IV) Les victimes d'actes de terrorisme.....	25
A) La compétence du Parquet de Paris.....	25
B) Les actions de l'Office national des anciens combattants et victimes de guerre (ONAC- VG) en faveur des victimes d'actes de terrorisme.....	26
C) La prise en charge des soins par la caisse primaire d'assurance maladie (CPAM)...	27
D) Présentation des acteurs associatifs.....	27
1) <i>France Victimes</i>	27
2) <i>La FENVAC : fédération nationale des victimes d'attentats et d'accidents collectifs</i>	28
E) La prise en charge coordonnée des victimes d'acte de terrorisme, encadrée par l'instruction interministérielle du 11 mars 2019.....	29
F) Les actions spécifiques de l'administration fiscale.....	29
V) Les victimes d'accidents collectifs.....	29
A) La compétence possible des pôles « accidents collectifs » du Parquet de Paris.....	29
B) Le guide méthodologique relatif à la prise en charge des victimes d'accidents collectifs.....	29
ANNEXES.....	31
VII - Arrêté du 27 novembre 2018 portant création du comité local d'aide aux victimes pour le département de l'Aube.....	32

INTRODUCTION

• La politique d'aide aux victimes en France : contexte général

L'aide aux victimes est historiquement une matière portée par le ministère de la Justice. Pour incarner la dimension interministérielle de la politique publique de l'aide aux victimes, une nouvelle organisation s'est mise en place. Si le Secrétariat Général du ministère de la Justice est notamment chargé de définir et mettre en œuvre les politiques ministérielles de l'aide aux victimes, un décret du 07/08/2017 est venu instituer un délégué interministériel à l'aide aux victimes, placé auprès du Garde des Sceaux, ministre de la Justice.

La Délégation Interministérielle à l'Aide aux Victimes (DIAV) a pour mission de coordonner l'action des différents ministères en matière de suivi et d'accompagnement des victimes d'actes de terrorisme, d'accidents collectifs, de catastrophes naturelles, de sinistres sériels et d'autres infractions pénales. Elle prépare les réunions du comité interministériel de l'aide aux victimes et assure le pilotage, le suivi, la coordination et le soutien des comités locaux d'aide aux victimes.

La DIAV veille également à l'efficacité et à l'amélioration des dispositifs d'aide aux victimes et coordonne l'ensemble des actions des ministères dans leurs relations avec les associations de victimes et d'aide aux victimes. Le réseau associatif est à ce titre considéré par le Ministère de la Justice comme la pierre angulaire de la politique d'aide aux victimes. Le réseau associatif d'aide aux victimes, comprenant des associations généralistes et spécialisées dans l'aide aux victimes, est composé de professionnels (juristes, psychologues, travailleurs sociaux...) structurant ainsi un maillage de près de 180 associations, adhérentes à de grandes fédérations, dont la principale est France victimes, laquelle regroupe à elle seule 132 associations d'aide aux victimes, réparties sur l'ensemble du territoire.

L'équipe interministérielle de la DIAV s'appuie sur le service de l'accès au droit et à la justice et de l'aide aux victimes (SADJAV) du ministère de la Justice et son bureau de l'aide aux victimes et de la politique associative (BAVPA) qui conçoit et anime la politique du ministère de la Justice en faveur des victimes, délègue les crédits nécessaires aux cours d'appel et participe aux dispositifs d'aide aux victimes d'évènements d'ampleur.

Pour tendre vers les objectifs précités, le plan interministériel de l'aide aux victimes du 10 novembre 2017 a retenu quatre axes de travail :

- renforcer le parcours de résilience des victimes,
- développer et amplifier le service public de l'aide aux victimes,
- harmoniser les règles d'indemnisation de toutes les victimes,
- et construire une politique européenne et internationale de l'aide aux victimes.

• La politique d'aide aux victimes : contexte départemental

Présentation du schéma départemental de l'aide aux victimes d'infractions pénales

Ce schéma vise tout d'abord à dresser un panorama des différents dispositifs d'aide aux victimes existants dans le département (I) avant d'aborder le thème de l'identification des victimes par l'ensemble des acteurs (II) puis de présenter les dispositifs spécialisés d'aide aux victimes disponibles dans le département (III).

PREMIERE PARTIE : PRESENTATION DU DISPOSITIF GENERALISTE D'AIDE AUX VICTIMES

I) L'accueil des victimes d'infractions pénales

A) L'accueil des victimes au sein des commissariats de police et des brigades de gendarmerie

1) L'accueil des victimes au sein des commissariats de police

La direction départementale de la sécurité publique de l'Aube dispose de trois implantations : le commissariat central, ouvert 7 jours/7 et 24H sur 24 et deux commissariats de secteur aux Chartreux (Troyes) et à La Chapelle Saint-Luc, ouverts en semaine aux heures de bureau.

a/ Les objectifs :

L'accueil des victimes à l'hôtel de police de Troyes est axé sur deux points principaux :

- Rapidité de la prise en charge des victimes se présentant dans les locaux de police
- Ecoute et orientation des victimes

b/ Les moyens mis en oeuvre

Les victimes sont accueillies à l'hôtel de police de Troyes 24h/24 et 7j/7.

Un référent "accueil" est désigné au sein de la DDSP de l'Aube, afin de répondre aux problématiques liées à l'accueil du public. De même, il existe un référent "aide aux victimes" qui a la charge de régler les éventuelles problématiques liées à la prise en charge de victimes par les services de la DDSP de l'AUBE.

Un Service Civique est également présent à l'accueil de l'hôtel de police de Troyes afin d'aider à l'orientation et à la prise en charge des victimes.

Une enquête de satisfaction est réalisée auprès du public afin de déterminer les points forts et les points faibles à améliorer dans le cadre de l'accueil.

Les personnels chargés de l'accueil bénéficient d'une formation spécifique liée à l'accueil du public. De plus, la DDSP de l'Aube a noué un partenariat avec le lycée Léonie AVIAT de Troyes et plus particulièrement avec la section BAC PRO "accueil", permettant des échanges entre les fonctionnaires de police et des élèves de terminale et leurs enseignants sur les bonnes pratiques relatives à cette thématique sensible. Les échanges se traduisent notamment par un stage des lycéens à l'accueil de l'hôtel de police de Troyes.

c/ La prise en charge et l'orientation des victimes

En fonction des faits dénoncés par une victime, celle-ci est orientée, dans les plus brefs délais, soit auprès de professionnels du service des plaintes en charge de la rédaction des plaintes, soit, pour les cas les plus graves, directement vers le service d'investigation de la DDSP de l'Aube spécialisé dans le contentieux qui touche la victime et qui aura la charge du traitement du dossier.

La prise en charge de la victime se traduit également, et de façon complémentaire, avec une

orientation vers un personnel spécialisé de l'association d'Aide aux Victimes (AVIM-RS) qui réalise des permanences dans les locaux de la DDSP au contact direct des victimes, mais qui peut également être saisie soit directement par les services, soit par la victime elle-même en dehors des jours de présence à l'hôtel de police. La psychologue de l'association d'aide aux victimes dispose d'un bureau identifié comme tel à proximité de l'accueil, permettant d'assurer la confidentialité des entretiens. Elle intervient deux 1/2 journées sur site (le lundi matin et le jeudi après-midi). Ce besoin spécifique bénéficie à toutes les victimes d'infraction pénale, contravention, délit ou crime se présentant au commissariat de Troyes, une attention particulière étant réservée aux victimes de violences intra-familiales et plus spécifiquement aux victimes de violences conjugales, pour lesquelles une prise en charge précoce permet un meilleur accompagnement.

En complément de ce dispositif, 2 carnets de liaison (au Groupe d'Appui Judiciaire et à la Sûreté Départementale) ont été créés, sur lesquels les policiers inscrivent les coordonnées des victimes. Ces carnets de liaison sont consultés régulièrement par la psychologue de l'AVIM qui peut alors prendre attache directement avec la victime.

L'action dite – « Coupons violences – Rapports d'intervention – Cahiers des mains courantes » liée particulièrement aux victimes de violences conjugales, vient compléter la prise en charge et l'orientation des victimes : l'action, déclinée en trois axes, permet à la psychologue de l'association présente au commissariat d'engager une démarche proactive à destination de la victime. Dès réception du coupon-violence/rapport d'intervention/main courante, la victime est contactée dans un délai de 48 à 72 heures, assurant ainsi un primo-entretien téléphonique, et proposant également un entretien physique spécifique. Ce triple dispositif répertorié dans les cahiers de liaison au commissariat, doit faciliter le repérage des victimes de violences conjugales, leur permettre une meilleure connaissance et un exercice effectif de leurs droits. Cette démarche proactive permet ainsi de mobiliser une catégorie de victimes particulièrement fragilisées, potentiellement sous emprise.

2) *L'accueil des victimes au sein des unités de gendarmerie*

La Gendarmerie assure l'accueil des victimes au sein des 24 unités territoriales implantées en zone gendarmerie. Les unités gendarmerie du groupement de l'Aube disposent de cCorrespondants Territoriaux Prévention (CTP) et de référents Violences Intrafamiliales (VIF), afin d'améliorer l'accueil et la réception des victimes. La Délégation Départementale aux Droits des Femmes et à l'Égalité intervient également lors des instructions collectives des unités de gendarmerie.

De même qu'en zone police (avec l'AVIM-RS), le système de « coupons-violences » distribués aux victimes permet de faire le lien avec le Centre d'Information sur le Droit des Femmes et des Familles (CIDFF).

3) *Les partenariats*

3-1. La présence et le positionnement de l'intervenante sociale en commissariat et gendarmerie (ISCG)

Depuis le 18 février 2019, une intervenante sociale est employée à mi-temps au profit du commissariat de Troyes et à mi-temps au profit de la brigade de gendarmerie de Romilly-sur-Seine. De nombreuses problématiques peuvent être portées à sa connaissance (problématique liées à la famille, aux mineurs, à l'intégrité des personnes ou à la vulnérabilité). L'intervenante est plus particulièrement chargée d'évaluer la nature des besoins sociaux, de faire le lien avec les services compétents ou encore de mener des actions de sensibilisations. Elle est également en mesure de

procurer des conseils aux forces de l'ordre confrontés à de situations à caractère social.

3-2. La présence et le positionnement des psychologues en commissariat

La victime qui va se présenter au commissariat de police de Troyes lorsqu'elle vient déposer plainte ou enregistrer une main courante peut être dirigée vers le bureau de la psychologue par les fonctionnaires de police des différents services comme le bureau d'accueil, le pôle des plaintes ou encore la brigade de protection des familles, selon différents critères, à la fois objectifs (nombre de jours d'incapacité totale de travail, gravité de l'infraction...) et subjectifs (vulnérabilité, stress aiguë, stress post-traumatique...).

La permanence de la psychologue doit permettre à la victime de bénéficier d'une première prise en charge psychologique et pouvoir ainsi verbaliser à la fois les faits subis et l'émotion ressentie, au plus près de la commission de l'infraction, notamment pour l'aider à surmonter le choc éprouvé, et à tout le moins, permettre la reconnaissance de son statut de victime.

La psychologue réalise également le premier diagnostic des besoins de la victime et la réoriente auprès des juristes de l'association pour une prise en charge juridique rapide, ou vers toute structure adaptée. Elle assure enfin le lien avec les professionnels de différents secteurs (santé mentale, justice, services sociaux...) et peut donc ainsi assurer les relais nécessaires avec les tiers partenaires et les contacter, le cas échéant.

La pleine efficacité de la permanence au sein du commissariat est possible grâce au lien étroit établi entre les fonctionnaires de police et l'association.

B) L'accueil des victimes au sein du Palais de justice

1) Les bureaux d'aide aux victimes (BAV)

Le BAV, tenu par une juriste de l'AVIM-RS, est ouvert les lundis, mercredis et jeudis de 13h30 à 17h. Une signalétique dédiée, au sein du tribunal, facilite l'accompagnement des victimes aussi bien avant, qu'après le procès pénal. L'huissier et le/les magistrats d'audience assurent également le relais.

2) Le juge des victimes (JUDEV)

Depuis le 1er janvier 2008, un juge délégué aux victimes (JUDEV) a été créé auprès de chaque tribunal de grande instance ; le président de la commission d'indemnisation des victimes d'infractions (CIVI) est désigné comme JUDEV.

Bien qu'il puisse être saisi sans aucune forme particulière, un formulaire de saisine a été mis en place par le ministère de la Justice (Cerfa n°13634*01).

Il veille à la prise en compte des droits reconnus par la loi aux victimes et joue un rôle central de coordination des différents dispositifs existants pour assister les victimes.

Il veille, notamment, en liaison avec le juge d'application des peines et le parquet, au respect par le condamné des obligations de réparation dont il est débiteur à l'égard de la victime, notamment lorsqu'il est recouru à une mesure alternative aux poursuites ou à la peine de sanction-réparation.

Il lui peut également saisir le juge de l'application des peines, à la demande de la victime, afin qu'il complète les obligations auxquelles le condamné est soumis.

Ainsi, il permet aux victimes :

- d'obtenir des renseignements sur l'exécution de la condamnation ;
- de signaler les difficultés de l'exécution du jugement ;
- d'être informées de l'exécution de la peine.

De plus, depuis le 1er septembre 2019, le TGI a créé un greffe unique des victimes, service qui regroupe toutes les questions qui leur sont relatives (information, expertise, indemnisation...).

3) *L'accueil des victimes lors des permanences des barreaux au sein du tribunal de grande instance de Troyes*

Une liste d'avocats volontaires a été créée ; elle sera transmise au Parquet, à l'Instruction, au commissariat, à la Gendarmerie et à l'AVIM-RS. Un numéro de téléphone unique, disponible 24h sur 24, est également instauré.

4) *L'accueil des victimes au sein du point d'accès au droit (PAD) du conseil départemental d'accès au droit (CDAD) au Tribunal de Grande Instance de Troyes*

Les juristes du CDAD reçoivent les victimes pour leur délivrer une information juridique, les aider dans leurs démarches, les orienter, et leur délivrer, le cas échéant, un rendez-vous avec des auxiliaires de justice notamment les avocats pour des consultations. Cette première consultation est prise en charge par le CDAD, après évaluation du juriste.

C) L'accueil des victimes au sein de l'Unité Médico-Judiciaire (UMJ) et des hôpitaux

Une prise en charge coordonnée à l'Unité d'Accueil des Victimes (UAV) au service des urgences du centre hospitalier de Troyes est effectuée sur réquisition judiciaire. La permanence hebdomadaire de deux heures ainsi assurée, permet à la fois la délivrance d'une consultation médico-légale par un médecin légiste et une première prise en charge juridique ou psychologique de la victime par un salarié de l'AVIM-RS. Cette prise en charge se fait chaque mercredi de 09h à 11h.

Une permanence mensuelle juridique est effectuée aux services des urgences en lien avec les services sociaux de l'hôpital, permettant ainsi une prise en charge immédiate, le 2ème mardi de chaque mois de 09h à 12h.

D) L'accueil des victimes au sein du réseau justice : les Maisons de justice et du droit (MJD) et les points d'accès au droit (PAD)

1) *Les Maisons de Justice et du Droit (MJD)*

Le CDAD tient des permanences dans les deux maisons de justice du département (à Troyes et Romilly-sur-Seine) et reçoit les victimes lors des dites permanences.

Une permanence juridique de l'AVIM-RS est également assurée à la MJD de Romilly sur Seine les 1er et 3ème mardis de chaque mois de 14h à 17h, ainsi qu'un mercredi par trimestre de 09h à 12h.

2) *Les Points d'accès au droit (PAD)*

Le CDAD a 40 points d'accès au droit dans le département et reçoit les victimes dans ces permanences. Pour les permanences dans les 40 PAD, qui se situent en mairie ou dans les locaux de certaines communautés de communes, il est impératif que la personne habite une commune ou communauté de communes avec laquelle le CDAD a une convention.

E) L'accueil des victimes au sein des Mairies

L'AVIM-RS assure une permanence juridique à la mairie de Nogent-sur-Seine le 2ème jeudi de chaque mois de 09 à 12h.

L'AVIM-RS assure aussi une permanence juridique à l'espace Victor Hugo de la Chapelle Saint Luc le 4ème mardi de chaque mois de 09h à 12h.

II) La prise en charge des victimes d'infractions pénales

A) Présentation des acteurs associatifs

1) Les associations d'aide aux victimes (généralistes) conventionnées par le ministère de la justice

L'Association auboise d'Aide aux Victimes d'Infractions, de Médiation pénale et de Réinsertion Sociale (AVIM-RS), régie par la loi 1901, dont le siège social est situé à TROYES (10000), 14 rue Jean-Louis Delaporte, est conventionnée avec le Ministère de la Justice depuis sa création en 1996. Elle a pour objet la prise en charge des victimes d'infractions pénales par la mise en place d'une écoute spécialisée, la délivrance d'informations juridiques, la proposition d'un soutien psychologique et d'une orientation vers les organismes spécialisés le cas échéant. L'AVIM-RS a une compétence départementale.

Elle a pour missions complémentaires, l'exercice de mesures d'administration ad hoc, de médiations pénales et de contrôles judiciaires socio-éducatifs sur réquisition judiciaire.

Au 31/12/2018, l'association comprend 6 salariés, (juristes, psychologues, secrétaire, directeur) pour 4,77 ETPT.

2) Les associations spécialisées dans la prise en charge des femmes victimes de violences

Nom de l'association	Missions	Coordonnées
Solidarité Femmes Aube (prise en charge des victimes de violences intrafamiliales et conjugales)	Accueil, écoute et accompagnement des victimes dans leurs démarches pour un retour à l'autonomie, permanence téléphonique de 9h00 à 16h00 du lundi au vendredi, équipe mobile sur	Présidente : Annie BHEDET 5 rue du Palais de justice 10000 TROYES 03.25.73.26.26

	<p>tout le département, permanences à Romilly sur RDV à la MJD, accueil de jour et hébergement d'urgence (un appartement pouvant accueillir 2 femmes et 4 enfants), organisme de formation et sensibilisation auprès des professionnels de terrain.</p>	<p>contact@solidaritefemmes-aube.fr</p> <p>Facebook : solidarité femmes Aube</p>
<p>AVIM-RS (association d'aide aux victimes, médiation pénale, suivi de contrôle judiciaire socio-éducatif)</p>	<p>Information juridique et soutien psychologique de toute victime d'infraction pénale (vols, escroquerie, dégradations, violences, agressions sexuelles, accidents de la voie publique...) ; prise en charge assurée par une équipe pluridisciplinaire de juristes (constitution partie civile, indemnisation...) et de psychologues (gestion de l'événement traumatique). Association conventionnée avec le Ministère de la Justice et adhérente à l' institut national d' aide aux victimes et de Médiation (France VICTIMES). Permanence au TGI, MJD, Commissariat de police (permanence de la psychologue) et à Romilly sur RDV.</p>	<p>Présidente Anne OSSUT, Directeur Sébastien CANCY</p> <p>14 rue Jean-Louis Delaporte 10 000 TROYES</p> <p>03.25.73.78.78</p> <p>avim10@wanadoo.fr</p>
<p>CIDFF (Centre d'information sur les droits des femmes et des familles).</p>	<p>Le CIDFF est rattaché à une fédération nationale, il exerce une mission d'intérêt général ayant pour objectif de favoriser l'autonomie sociale, professionnelle et personnelle des femmes et de promouvoir l'égalité entre les femmes et les hommes. Il informe, oriente et accompagne le public et apporte des réponses personnalisées avec une prise en compte globale des situations dans des domaines pluridisciplinaires. Le centre comporte un service juridique en droit civil, un bureau</p>	<p>Présidente : Elisabeth GARIGLIO, Directrice et juriste : Virginie VIREY</p> <p>14 rue Jean-Louis Delaporte 10 000 TROYES</p> <p>03.25.73.15.25/</p> <p>cidff.aube@sfr.fr</p>

	d'accompagnement individualisé vers l'emploi, un dispositif d'insertion sociale, une intervention de proximité et de médiation avec des animations sur la citoyenneté, un espace de dialogue et de solidarité et une maison digitale pour les personnes en insertion sociale et professionnelle.	
--	--	--

B) L'accueil et la prise en charge des victimes au sein des associations d'aide aux victimes

L'AVIM-RS propose aux victimes de bénéficier :

- D'une offre de prise en charge dans les différents lieux de permanences répartis sur le département de l'Aube ; (siège – TGI, commissariat de Troyes, Hôpital de Troyes, MJD de Romilly sur Seine, mairies de Nogent sur Seine et de la Chapelle saint Luc)
- D'un soutien psychologique pour surmonter le choc traumatique subi ;
- D'une information sur leurs droits et une aide pour pouvoir les exercer de manière effective (constitution des dossiers d'aide juridictionnelle, délivrance de bons de consultations gratuites auprès d'un avocat, prise de rendez-vous auprès de la brigade des mineurs, suivi d'une plainte ou demande de pièces au TGI, aide à la constitution de partie civile, aide au recouvrement des dommages et intérêts (montage dossiers SARVI / CIVI...) ;
- D'un accompagnement juridique et psychologique personnalisé, de la commission de l'infraction jusqu'au recouvrement des dommages et intérêts, et ce, sur plusieurs années, si nécessaire ;
- D'une visite de la salle des Assises et de la salle des délibérés en vue de préparer les parties civiles au procès, peu de temps avant l'ouverture de chaque session d'assises ;
- D'une orientation en partenariat avec des professionnels ou des services spécialisés : avocats, psychologues, services médicaux, services sociaux, associations... ;
- De la délivrance de bons de consultations gratuites auprès d'un avocat, conventionnée avec le barreau de l'Aube.
- De la mise en place d'un programme de justice restaurative (1er programme de rencontres détenus victimes réalisé au Centre de détention de Villenaux la Grande en 2018).

C) Les relations entre les magistrats et les associations d'aide aux victimes

L'AVIM-RS entretient des liens réguliers avec la magistrate déléguée à la politique associative et à l'accès au droit (MDPAAD) près la Cour d'Appel de Reims, ainsi qu'avec le procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance de Troyes.

D) La prise en charge spécifique des victimes gravement traumatisées

L'AVIM-RS propose aux victimes gravement traumatisées de bénéficier :

- D'une évaluation personnalisée et approfondie de la victime sur réquisition du procureur de la République afin de déterminer les mesures spécifiques de protection à envisager pour elle, (Article 10-5 CPP) ;
- De la proposition de remise d'un téléphone pour assurer la protection des victimes de violences au sein du couple ou de viol, en cas de grave danger, sur décision du procureur de la République - dispositif de Téléprotection Grave Danger (TGD) (article 41-3 CPP) ;
- D'une proposition directe de prise en charge des victimes de violences conjugales et autres violences intrafamiliales par le système de coupons-violences, remis aux victimes par la police nationale ;
- D'une prise en charge spécifique en vue de l'annonce d'un classement sans suite d'une plainte dans les situations difficiles ou complexes (perte d'un proche, blessures graves, agressions sexuelles, erreurs médicales...) sur réquisition du procureur de la République avec étude du dossier pénal, confié temporairement à l'association ;
- D'une prise en charge coordonnée à l'Unité d'Accueil des Victimes (UAV) au service des urgences du centre hospitalier de Troyes - sur réquisition judiciaire ;
- D'une prise en charge spécifique à destination des victimes d'attentats, de catastrophes collectives ou naturelles.

E) La prise en charge des victimes par le barreau de l'Aube

Il existe des permanences du barreau au sein du TGI : une liste d'avocats volontaires a été créée ; elle sera transmise au Parquet, à l'Instruction, au commissariat, à la Gendarmerie et à l'AVIM-RS. Un numéro de téléphone unique, disponible 24h sur 24 sera communiqué.

F) La lisibilité et la visibilité du dispositif : analyse de l'offre territoriale d'aide aux victimes

Organisme	Commune	Adresses
AVIM-RS	TROYES	➔ SIEGE SOCIAL 14, rue Jean-Louis Delaporte Du lundi au vendredi - sur RDV 09h - 12h / 14h - 17h Permanence téléphonique d'informations juridiques : Le lundi, 17h - 18h ☎ 03 25 73 78 78

		<p>➔ BUREAU D'AIDE AUX VICTIMES (BAV) Tribunal de Grande Instance 85, rue du Général de Gaulle Le lundi, mercredi et jeudi, 13h30 – 17h</p> <p>➔ CENTRE HOSPITALIER -Service des urgences : le 2ème mardi du mois, 09h - 12h -Unité d'Accueil des Victimes (UAV) : le jeudi, 9h - 11h sur réquisition</p> <p>➔ COMMISSARIAT DE POLICE DE TROYES 18, rue des Gayettes Le lundi, 14h - 17h30 et le jeudi</p>
	LA CHAPELLE SAINT LUC	<p>➔ Espace Victor Hugo 14, rue Bernard Palissy Le 4ème mardi du mois, 09h - 12h</p>
	ROMILLY SUR SEINE	<p>➔ Maison de la Justice et du Droit 09, rue de l'Union Les 1ers et 3èmes mardis du mois, 14h - 17h Un mercredi par trimestre, 09h - 12h</p>
	NOGENT SUR SEINE	<p>➔ Mairie 27 Gde rue St Laurent Le 2ème jeudi du mois, 09h - 12h</p>

G) L'accueil des victimes par le CDAD

Voir développements précédents sur le CDAD.

III) Les actions spécifiques de la préfecture

Le service interministériel de défense et de protection civiles (SIDPC) assure le secrétariat du Comité Local d'Aide aux Victimes, en lien avec les services du Procureur de la République.

DEUXIEME PARTIE : LA MISE EN PLACE D'UN DISPOSITIF D'IDENTIFICATION EFFICACE DES ACTEURS EN VUE D'UNE PRISE EN CHARGE ATTENTIONNEE DES VICTIMES

I) L'identification des victimes par l'ensemble des acteurs

En complément de la cellule pivot que constitue le comité de suivi technique et afin que l'ensemble des partenaires puissent être mobilisé rapidement, des fiches réflexes recensant les domaines de compétence de chaque acteur ainsi que les référents à contacter et leurs coordonnées ont été élaborées par le CLAV. En plus de composer l'annuaire de référence du CLAV, ces fiches ont vocation à constituer une transcription opérationnelle des éléments du schéma départemental.

II) La mise en place d'un accompagnement adapté de prise en charge

A) Un recensement des lieux susceptibles d'accueil

Afin d'accueillir les différents dispositifs d'aide aux victimes lors d'un événement d'importance, un recensement des lieux adéquats a été effectué sur les communes principales du département :

Communes	Lieux identifiés
Bar-sur-Aube	<ul style="list-style-type: none">• Ecole Arthur Bureau• l'Hotel de Ville• l'espace Davot
Nogent-sur-Seine	<ul style="list-style-type: none">• L'espace Rielasingen Worblingen
Romilly-sur-Seine	<ul style="list-style-type: none">• L'espace Ambroise Groizat
L'agglomération troyenne	<ul style="list-style-type: none">• Cosec des Vassaules• Cosec Hoppenot• Espace Argence• Espace de la Porte Saint Jacques• Hôtel de Ville• Le Cube• Maison de quartier des Chartreux• Maison de quartier des Sénardes

B) L'existence de parcours spécifiques : la thématique des partenaires sociaux (ouverture de droits...)

- *L'instauration d'un parcours spécifique par la Caisse Primaire d'Assurance Maladie (CPAM)*

La caisse primaire d'assurance maladie (CPAM) de l'Aube propose à toute victime un service attentionné au sein d'un parcours spécifique coordonné par un référent (à désigner). La victime serait reçue, en entretien individuel, avec ou sans rendez-vous, en fonction de l'urgence de prise en

charge. Le chargé de la relation client de la CPAM assurerait un rôle d'interface avec une assistante sociale de la CPAM et les organismes ou associations impactés.

- *Les actions de la Caisse d'Allocations Familiales (CAF)*

En plus de participer à des actions de communication à l'égard du public, la CAF peut prendre en charge rapidement et immédiatement les personnes victimes pour ouvrir les droits, le cas échéant, aux prestations sociales légales, voire extra-légales, dans une logique de "parcours usager" facilitant. Elle peut également conseiller et orienter les victimes vers les partenaires relais compétents selon la situation (accompagnement spécifique par les travailleurs sociaux Caf, en complément de l'accompagnement de droit commun en matière de travail social du ressort du Conseil départemental)

La création d'un "parcours allocataires" local (intitulé "logement et vulnérabilité") est en cours. Par ce dispositif, la CAF va d'avantage structurer son accompagnement en matière d'accès au logement autour de plusieurs publics (dont les femmes victimes de violences et les foyers exposés à des situations d'habitat indécemment sévère ou de relogement urgent pour péril). Ce parcours local est entré en vigueur au 2nd semestre 2019, et constituera un point d'appui.

La CAF dispose de données importantes sur son public d'allocataires. Toutefois, tout autre habitant du territoire, qui n'est pas allocataire Caf, est inconnu de l'organisme.

- *La DDFIP*

La Direction générale des Finances publiques (DGFIP) est l'administration compétente pour toutes les questions ou difficultés d'ordre fiscal (déclarations, paiements, exonération pour les personnes décédées du fait d'actes de terrorisme...).

Afin de simplifier et faciliter les démarches des victimes d'infractions pénales, d'accidents collectifs ou de catastrophes naturelles, la DDFIP de l'Aube a nommé un correspondant unique, M. Sébastien LORAIN (03.25.43.70.95 / ddfip10.pgp.actioneconomique@dgfip.finances.gouv.fr).

S'agissant spécifiquement des actes de terrorisme, la DGFIP invite les victimes ou proches de victimes à contacter le service juridique de la Fiscalité, sous-direction chargée des particuliers, qui après analyse du problème soulevé, les mettra en rapport avec le correspondant territorialement compétent pour traiter la question. A cette fin, un correspondant chargé de l'aide aux victimes d'actes de terrorisme a été désigné au sein de chaque direction régionale ou départementale des Finances publiques.

C) L'accompagnement au retour à l'emploi

1) Le référent territorial de l'Aube

Edgar BEAU, chargé de mission à la Direction Territoriale Aube – Haute Marne de Pôle Emploi (site de Troyes), est chargé pour le département de l'Aube de l'activation des parcours spécifiques de prise en charge des victimes inscrites comme demandeurs d'emploi sur le département.

Il est saisi par les autorités compétentes ou leurs délégataires de l'identification des différentes personnes rentrant dans le champ d'action du CLAV de l'Aube. Il est également chargé d'informer le CLAV des cas qui pourraient être identifiés par le réseau Pôle emploi.

Il représente le Directeur Territorial Pôle emploi aux différentes instances
Coordonnées :

Edgar BEAU :Pôle emploi Grand Est
Direction Territoriale Pôle Emploi Aube et Haute Marne
Tél. 06.79.47.64.74
edgar.beau@pole-emploi.fr

2) Le réseau Pole Emploi dans le département de l'Aube

Pôle Emploi Aube est constitué d'un réseau de 5 agences sur les 3 arrondissements du département de l'AUBE :

➔ *Bassin de Romilly*

Pôle Emploi de Romilly-sur-Seine

32 Rue Milford Haven - BP18 - 10105 Romilly-
sur-Seine Cedex
03 25 21 94 82 – ape.10215@pole-emploi.fr

➔ *Bassin de Bar-sur-Aube*

Pôle Emploi de Bar/Aube

55 Rue du Général de Gaulle – BP111 –
10202 BAR/AUBE Cedex
03 25 27 50 92 – ape.10231@pole-emploi.fr

➔ *Bassin de Troyes*

Pôle Emploi Troyes Langevin

1 Place du professeur Langevin – BP 80620 –
10089 Troyes cedex
03 25 42 75 77- ape.10223@pole-emploi.fr

Pôle Emploi Troyes Copainville

3 allée Yves de Copainville – BP 10640 – 10089
Troyes Cedex
03 25 71 23 93 - ape.10024@pole-emploi.fr

Pôle Emploi Troyes Romain Rolland

107 av. Edouard Herriot – BP 90630 -
10089 Troyes Cedex
03 25 76 21 95 - ape.10262@pole-emploi.fr

Chaque agence dispose d'un psychologue du travail, qui de par sa formation et son expérience, est en capacité de traiter des situations complexes liées à l'orientation et à la levée des freins à l'emploi dans des contextes difficiles.

Les psychologues du travail seront mobilisés à ce titre pour accueillir et mettre en place un parcours de prise en charge adapté pour les personnes identifiées.

Les psychologues du travail travailleront en collaboration avec le conseiller référent du demandeur d'emploi, s'ils sont déjà suivis, afin de revoir les préconisations et les actions à adapter ou mettre en place suite aux événements vécus, et qui impactent leur retour à l'emploi.

3) L'Offre de service

Pour répondre à l'urgence des situations, Pôle Emploi s'engage à recevoir les personnes identifiées dans un délai d'une semaine à compter de sa saisine ou de son identification en interne.

Un diagnostic posé par le psychologue de travail permettra d'accélérer la mobilisation d'une offre de service individuelle et adaptée.

Pourront être activés en particulier :

- un accompagnement renforcé
- l'activation d'un accompagnement global (partenariat avec le Conseil Départemental de l'Aube)
- un accompagnement intensif pour des publics jeunes

Le psychologue du travail interviendra en tant que de besoins, sur demande d'appuis des conseillers référents ou en saisine directe par le demandeur d'emploi, en complémentarité des services proposés.

Une attention particulière, prenant en compte la singularité des événements vécus, sera observée dans la mobilisation des moyens d'interventions. Accélérer les conditions d'employabilité et de retour à l'emploi des publics identifiés doit en effet faciliter leur résilience face aux traumatismes subis.

Les psychologues pourront intervenir en collaboration et complémentarités avec les organismes gérant les victimes d'infraction pénales.

4) Le partenariat avec France Victime

S'agissant des victimes d'attentats, une convention cadre a été signée par Pôle emploi avec France Victime pour l'accueil et le suivi de ces publics spécifiques.

Une connaissance des 2 réseaux locaux ainsi que des offres de services et savoirs être spécifiques a développer face à ces victimes est engagée.

Un kit d'information permet une sensibilisation des agents du département pour ce contexte exceptionnel.

5) Le pilotage

Pôle Emploi utilisera son applicatif informatique de gestion pour tracer les éléments de parcours

6) La protection des données par Pôle Emploi

Dans le cadre de ses relations avec les différentes parties prenantes, Pôle emploi s'engage à respecter la réglementation en vigueur applicable au traitement de données à caractère personnel et, en particulier, le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 applicable à compter du 25 mai 2018.

TROISIEME PARTIE : LES DISPOSITIFS SPECIALISES D'AIDE AUX VICTIMES

I) Les femmes victimes de violences

A) Le contexte

1) Les acteurs concernés (notamment rôle des équipes territoriales aux droits des femmes, en charge de l'animation de cette politique départementale sous l'égide du préfet et du procureur)

Le service des droits des femmes et de l'égalité (DDFE) est rattaché à la DDCSPP de l'Aube.

Il est représenté par la Déléguée départementale qui anime et coordonne le réseau, sous l'autorité du Préfet, en lien avec le directeur de Cabinet¹.

Rattachée à une direction régionale GRAND-EST, la DDFE de l'Aube s'inscrit dans la stratégie régionale impulsée par le Service du droit de femmes.

Les acteurs de terrain concernés sont nombreux : Parquet (politique pénale du Procureur), associations, police, gendarmerie, avocats, médecins, infirmiers, centres d'hébergement...

2) Les instances de partenariat et de coordination mises en place (formations restreintes sur le champ des violences faites aux femmes des conseils départementaux de prévention de la délinquance, groupes de travail spécifiques, etc)

Les instances de partenariat sont multiples, compte-tenu de la transversalité de la problématique des violences faites aux femmes (politique de la ville, CISP, centres d'hébergement, Comité des parties prenantes, TGI, CDAD, hôpitaux, gendarmerie, police...).

Un comité de pilotage du plan départemental de mobilisation et de lutte contre les violences a été mis en place.

B) L'état des lieux

1) Les outils de partenariat existants (plan départemental de prévention et de lutte contre les violences faites aux femmes, conventions spécifiques, etc)

Un plan départemental 2018-2020 de mobilisation et de lutte contre toutes les violences faites aux femmes a été signé le 26 novembre 2018, engageant plus de 40 partenaires.

Ce dernier décline trois axes, notamment les engagements communs, la poursuite des actions engagées avec le maintien des dispositifs existants et des fiches actions thématiques.

Ainsi, il s'agit de :

- maintenir l'accueil de jour et l'équipe mobile de Solidarité femmes
- mettre en oeuvre la convention relative au traitement des mains courantes et des procès-verbaux de renseignements judiciaires en matière de violences conjugales avec l'AVIM-RS
- mettre en oeuvre le téléphone grave danger (Convention du 21 septembre 2015, 5 téléphones actuellement)
- prendre en charge les auteurs de violences par les stages de responsabilisation effectués par le CDAD et les actions de prévention menées par le CIDFF en milieu carcéral (Maison d'arrêt de TROYES et Centre de détention de Villenaux).

Un protocole local a été signé le 24 août 2017 pour la mise en oeuvre de l'ordonnance de protection en urgence.

Différentes conventions ont été signées pour la mise en place des coupons police (avec l'Association AVIM-RS), coupons gendarmerie (avec le CIDFF) et coupons Hôpitaux (avec Solidarités Femmes Aube) afin que les victimes soient orientées vers les associations ou acceptent d'être contactées par ces dernières.

Au-delà des conventions et protocoles, des outils concrets ont été mis en place pour faciliter la prise

¹ nommé référent du haut-fonctionnaire pour l'égalité des droits suite à la note d'instruction du gouvernement du 27 novembre 2018 relative à la prévention et la lutte contre les violences faites aux femmes.

en charge des victimes de violences notamment. Un memo "Violences au sein du couple" (comportant des informations, des contacts et numéros d'urgence distribués à tous les partenaires).

Suite à une convention régionale, signée en décembre 2018, entre la DRDFE et l'ARS, des dépliants, à destination des médecins, comportant des renseignements synthétiques et les numéros des associations, services d'urgences ou hôpitaux de proximité sont en cours d'élaboration, pour chaque département, afin de faciliter leurs démarches ou conseils auprès des victimes de violences.

2) Les actions engagées par les différents acteurs concernés (politique pénale, sociale, de la ville, de l'hébergement, du logement, actions des communes/intercommunalités, action des barreaux, etc)

Le Parquet porte une grande attention sur les affaires de violences conjugales, traitement de toutes les affaires : les PVRJ sont systématiquement transmis au parquet.

Actions menées par les intercommunalités : TCM a déployé un plan d'action du CISPD 2017-2020 dans lequel l'axe 3 est consacré à la prévention et la lutte contre les violences intra-familiales et faites aux femmes avec comme objectif de renforcer l'accompagnement et l'information des agents territoriaux et des élus. A ce titre, un questionnaire va être envoyé aux élus afin de recueillir leurs besoins et de mieux cibler les actions à mettre en oeuvre.

La politique de la ville soutient des actions portées par les associations qui oeuvrent pour l'égalité et la lutte contre les violences faites aux femmes.

Le CISPD de la communauté de communes des portes de Romilly-sur-Seine met en place, tous les ans, en partenariat avec Solidarité femmes, une action pour sensibiliser le grand public sur la thématique des violences conjugales (ciné-débat, spectacle d'une humoriste...).

La stratégie territoriale de sécurité et de prévention de la délinquance 2018-2020 de la ville de TROYES comporte un axe 3 pour la prévention des violences faites aux femmes, des violences intrafamiliales et l'aide aux victimes avec des pistes de travail et s'inscrit notamment dans la volonté collective de recruter un(e) intervenant(e) social(e) en commissariat.

Plusieurs lieux d'hébergement d'urgence ou d'insertion sont réservés aux femmes (Les Cytises, Clair amitié, appartement Solidarité Femmes...).

Le plan départemental d'action pour le logement et l'hébergement des personnes défavorisées de l'Aube (PDALHPD) 2019-2024 consacre, dans son Action 5, une attention particulière à la poursuite et à la consolidation des avancées dans l'accompagnement et l'accueil des femmes victimes de violences, en lien avec la DDFE, et avec des indicateurs qui permettront d'évaluer les difficultés et de déployer des réflexions dans la recherche de moyens, de nouvelles modalités ou actions.

3) Les dispositifs spécifiques existants en matière de prise en charge globale des femmes victimes de violences

Les associations et les centres d'hébergement accompagnent les femmes victimes de violence dans la globalité des difficultés qu'elles rencontrent et les orientent vers les prestataires en fonction de leurs besoins.

De plus, plusieurs dispositifs existent :

1. Dispositif de téléprotection grave danger (article 41-3 CPP).

Remise d'un téléphone pour assurer la protection des victimes de violences au sein du couple, ou de viol, en cas de grave danger, sur décision du procureur de la République – 5 terminaux en service.

Principe : Remise d'un téléphone aux victimes qu'elles actionnent en cas de danger. Le téléphone est relié à un opérateur (Mondial assistance) qui se met en relation directe avec les forces de Police ou de Gendarmerie. Le dispositif est prévu pour un délai initial de 6 mois, renouvelable 1 fois, L'AVIM-RS, porteur du dispositif, procède à l'évaluation des victimes et ainsi qu'au suivi des bénéficiaires.

2. La prise en charge spécifique des victimes de violences intrafamiliales en « zone police » au moyen d'outils ad hoc : coupons-violences – rapports d'intervention – registres des mains courantes :

Ce dispositif s'appuie sur la coopération avec la police nationale. L'action, déclinée en trois axes, permet à la psychologue de l'association présente au commissariat d'engager une démarche proactive à destination de la victime. Dès réception du coupon-violence/rapport d'intervention/main courante, la victime est contactée dans un délai de 48 à 72 heures, assurant ainsi un primo entretien téléphonique, et proposant également un entretien physique spécifique.

Focus sur ces trois axes :

- Saisines dites sur « rapport d'intervention »

4 brigades de police secours interviennent à domicile pour les "différends familiaux", une brigade de jour et trois brigades de nuit.

Les fonctionnaires de police ont fait état de leurs difficultés, d'ordre pratique pour faire remplir et remettre à la victime le coupon lors des interventions à domicile. Il s'agit désormais pour les policiers appelés à intervenir à domicile, une fois leur mission première réalisée, de présenter de manière circonstanciée le dispositif d'aide susceptible d'être apportée par l'AVIM-RS, puis de recueillir oralement l'accord de la victime pour être contactée par l'association.

Les policiers de retour au commissariat font mention dans leur "rapport d'intervention" du fait que la victime a verbalisé expressément son accord ou son refus d'être contactée par l'association. En cas de consentement, une copie est transmise à l'AVIM-RS par le commandant de police. La psychologue réceptionne l'information lors de sa permanence puis contacte la victime.

- Saisines dites sur « cahier des mains courantes »

L'AVIM-RS est signataire de la convention départementale du 20/11/2014 « relative au traitement des mains courantes et des procès-verbaux de renseignements judiciaires en matière de violences conjugales dans l'Aube » et à leur meilleure prise en compte.

Ainsi, lorsqu'une personne victime de violences conjugales se rend au commissariat mais souhaite recourir seulement à une main courante, une copie du registre nous est transmise dans notre cahier de liaison au commissariat. Puis la victime, qui a préalablement donné son accord, est contactée téléphoniquement par notre psychologue, présente in situ, en vue de lui proposer une première écoute spécifique et une information générale sur ses droits et la possibilité d'une prise en charge adaptée.

- Saisines dites sur « coupons-violences »

Le système des coupons-violences classiques sous forme de carnet à souches est néanmoins conservé mais uniquement à destination du service des plaintes.

Lors de la remise à la victime du récépissé de son dépôt de plainte, récépissé dans lequel figure déjà les coordonnées de l'AVIM-RS, le fonctionnaire de police remet également à la victime qui y consent un coupon-violence afin d'être contactée dans les plus brefs délais par l'association.

Le **Centre Hospitalier de Troyes** dispose également de dispositifs spécifiques² :

- participation au plan d'actions sur la prise en charge des femmes victimes de violences conjugales
- procédure de prise en charge des patient(es) victimes de violences sexuelles aux urgences

L'hôpital accueille les victimes mineures et majeures qui viennent à l'Unité d'Accueil des Victimes au sein des locaux des urgences (patient qui ont porté plainte et qui sont adressés par le commissariat ou les gendarmeries pour un examen médico-légal et rendez vous avec l'AVIM), dispositif créé par M. Le Procureur de la République. Des travaux sont également en cours pour permettre la prise de plainte directement à l'hôpital.

II) Les personnes vulnérables

En complément des dispositifs énumérés ci-dessous, le centre hospitalier de Troyes transmet les signalements, au Procureur de la République et à la cellule de recueil des informations préoccupantes (CRIP) de faits de violences sur des mineurs, majeurs protégés, femmes enceintes et de toute personne jugée vulnérable et victime. Les signalements sont réalisés par les médecins, le travailleur social, ou le cadre de santé.

A) Les personnes âgées

1) La prise en charge spécialisée des victimes d'infractions pénales les plus vulnérables

L'AVIM-RS propose aux victimes les plus vulnérables de bénéficier :

- 2 Une prise en charge spécifique des professionnels de l'hôpital, victimes de violences dans le cadre de leur missions, existe également

- D'une évaluation personnalisée et approfondie de la victime sur réquisition de procureur de la République afin de déterminer les mesures spécifiques de protection à envisager pour elle, (Article 10-5 CPP) ;
- De la proposition de remise d'un téléphone pour assurer la protection des victimes de violences au sein du couple, ou de viol, en cas de grave danger, sur décision du procureur de la République - dispositif de Téléprotection Grave Danger (TGD) (article 41-3 CPP) ;
- D'une proposition directe de prise en charge des victimes de violences conjugales et autres violences intrafamiliales par le système de coupons-violences, remis aux victimes par la police nationale ;
- D'une prise en charge spécifique en vue de l'annonce d'un classement sans suite d'une plainte dans les situations difficiles ou complexes (perte d'un proche, blessures graves, agressions sexuelles, erreurs médicales...) sur réquisition du procureur de la République avec étude du dossier pénal, confié temporairement à l'association ;
- D'une prise en charge coordonnée à l'Unité d'Accueil des Victimes (UAV) au service des urgences du centre hospitalier de Troyes - sur réquisition judiciaire ;

B) Les mineurs

Le centre hospitalier dispose d'une procédure de prise en charge des mineurs victimes de violences.

C) Les victimes de Traite des Êtres Humains (TEH)

Les actions concernant la prostitution et la TEH sont de la compétence du Secrétariat d'Etat chargé de l'égalité entre les femmes et les hommes.

Elles sont mises en oeuvre, dans les territoires, par les **délégations départementales aux droits des femmes et de l'égalité**, placées sous l'autorité des Préfets de département.

Le cinquième plan national de mobilisation et de lutte contre les violences (2017-2019) traduit un fort engagement de l'Etat pour permettre aux femmes victimes de violences d'accéder à leurs droits, d'être protégées et accompagnées pour sortir de la violence et se reconstruire.

Le plan fixe trois objectifs :

1. Sécuriser et renforcer les dispositifs qui ont fait leurs preuves pour améliorer le parcours des femmes victimes de violences et assurer l'accès à leurs droits.
2. Renforcer l'action publique là où les besoins sont plus importants
3. Déraciner les violences par la lutte contre le sexisme qui banalise la culture des violences et du viol.

Les objectifs 16, 17 et 18 concernent la lutte contre la prostitution.

La loi du 13 avril 2016 relative à la lutte contre le système prostitutionnel et à l'accompagnement des personnes prostituées vise à faire prendre conscience que la prostitution est une violence faite aux femmes et illustre l'engagement abolitionniste de la France.

Cette loi prend en compte le phénomène prostitutionnel dans sa globalité et contribue ainsi à :

- Renforcer la lutte contre le proxénétisme en prévoyant notamment un dispositif de signalement de contenus illicites sur Internet et en renforçant les mesures de protection des personnes témoignant à l'encontre des réseaux criminels.
- Améliorer la prise en charge des personnes victimes de prostitution, de proxénétisme ou de traite des êtres humains aux fins d'exploitation sexuelle (avec la création d'un parcours de sortie de la prostitution proposé à toute personne qui souhaite accéder à des alternatives).
- Favoriser un changement de regard sur la prostitution à travers des mesures de sensibilisation du grand public et de prévention à l'égard des jeunes.
- Responsabiliser les clients de la prostitution en créant une infraction de recours à la prostitution d'autrui

Le décret du 28 Octobre 2016 est venu compléter la loi, notamment pour la création d'une commission départementale de lutte contre la prostitution, le proxénétisme et la traite des êtres humains aux fins d'exploitation sexuelle.

La circulaire du 31 janvier 2017 traite de la mise en oeuvre du parcours de sortie de la prostitution et d'insertion sociale et professionnelle.

Chiffres nationaux³:

Nombre estimé de personnes prostituées en France : 30 000 personnes.
85% d'entre elles sont des femmes et 93% des femmes étrangères.

A noter : la traite des êtres humains est la deuxième forme de criminalité la plus lucrative après le trafic de drogues.

1) Les actions spécifiques en faveur des victimes prostituées

Les chiffres de la mise en œuvre des parcours de sortie de la prostitution à fin 2018 :

En France : 85 associations sont agréées pour 63 départements, 62 commissions départementales sont installées et 113 parcours autorisés.

Pour la région Grand-Est : 8 départements sur 10 ont une ou plusieurs associations agréées

5 commissions départementales ont été installées

32 dossiers ont été examinés et 18 parcours autorisés.

Les DDFE de l'Aube et de la Haute-Marne ont construit un outil permettant de lancer un sondage sur une durée de quatre mois - de juin à septembre 2017 - auprès de 800 professionnel(les) en

3 Source : lettre de l' ONVF n° 7-October 2015

contact avec le public (travailleurs sociaux, professionnels de santé, forces de l'ordre, magistrats...) afin de les questionner sur leur perception du risque prostitutionnel et leurs besoins.

Diagnostic local : 156 retours du sondage (dont 48% ont identifié au moins une situation à risques, probable ou supposée), la majorité se dit démunie face aux personnes reçues.

Les difficultés exprimées sont la méconnaissance du sujet ; un sujet tabou ; la barrière de la langue.

Suite à cette enquête et aux besoins exprimés, un colloque sur la lutte contre le système prostitutionnel a été organisé par l'association "solidarité femmes Aube" le 21 novembre dans le cadre de la journée internationale pour l'élimination de la violence à l'égard des femmes (violences faites aux femmes à travers l'histoire de la prostitution, présentation de la loi du 13 avril 2016 et conséquences de la prostitution sur la santé avec le système d'emprise, les facteurs fragilisants et déclenchants).

A ce jour, dans l' Aube, faute d'avoir sur place une association spécialisée (comme l'Amicale du Nid, volontaire et formée dans la prise en charge des victimes prostituées), ces victimes sont accompagnées de façon individualisée comme toutes les autres victimes par les associations et centres d'hébergement.

La loi du 13 avril 2016 vise à renforcer la lutte contre le système prostitutionnel et à accompagner les personnes prostituées.

La circulaire du 31 janvier 2017 apporte des éléments sur la mise en œuvre du parcours de sortie de la prostitution et d'insertion sociale et professionnelle.

Une commission départementale de suivi des sorties de parcours n'a pu encore être mise en place, à ce jour, dans le département.

Le parcours des victimes prostituées qui souhaitent s'engager dans la sortie de prostitution et être accompagnées doit être assuré par une association agréée et les personnes (salariés ou bénévoles) assurant cette mission devront être formés. Les démarches de recherche d'une association volontaire pour assurer le suivi de parcours des victimes prostituées aux fins d'agrément sont en cours. Un nouveau cycle de formation devrait être mise en place pour tous les professionnels au cours de l'année 2019.

2) Les actions spécifiques en faveur des mineurs victimes de la traite des êtres humains

La prise en charge des mineurs relève de la compétence du Conseil Départemental dans le cadre de la protection de l'enfance.

IV) Les victimes d'actes de terrorisme

A) La compétence du Parquet de Paris

La compétence territoriale du **Parquet de Paris** est établie et organisée selon les dispositions des articles 706-16 et suivants du code de procédure pénale, qui, pour la poursuite des actes de terrorisme incriminés par les articles 421-1 à 421-6 du code pénal, lui attribuent une compétence concurrente à celle des autres juridictions du territoire national.

B) Les actions de l'Office national des anciens combattants et victimes de guerre (ONAC-VG) en faveur des victimes d'actes de terrorisme

La loi n° 90-86 du 23 janvier 1990 (article 26) reconnaît aux victimes d'actes de terrorisme le statut de victimes civiles de guerre et par conséquent la qualité de ressortissantes de l'ONAC. Cette qualité leur permet de bénéficier de l'action sociale et de l'assistance administrative mises en œuvre par les 103 services de proximité de l'ONAC.

*Par ailleurs, les enfants des victimes d'actes de terrorisme ainsi que les victimes âgées de moins de 21 ans peuvent être **adoptés par la Nation en qualité de pupille** par jugement rendu par le tribunal de grande instance compétent.*

Les enfants et jeunes gens adoptés par la Nation ont droit au soutien matériel et moral de l'Etat, exercé pour son compte par l'Office national. La Nation assure la charge partielle ou totale de leur entretien et de leur éducation en cas de besoin et/ou d'insuffisance des ressources de la famille.

Les interventions de l'ONACVG en faveur des victimes d'acte de terrorisme se déclinent en 2 axes :

- **dans l'urgence, l'ONAC-VG** peut mettre en œuvre des aides financières immédiatement mobilisables, dans l'attente des premières provisions sur indemnisations du fonds de garantie des victimes d'actes de terrorisme.
Ces concours permettent de faire face aux frais immédiats tels que la perte de papiers, d'objets, des dépenses de vestiaire, de déplacement, d'aide à domicile ainsi que des dépenses de garde d'enfants.
- **à moyen et à long terme, l'ONACVG** :
 - informe chacune des victimes ou famille des victimes des possibilités d'adoption par la Nation en qualité de pupille et accompagne ou diligente les procédures d'adoption.
 - accueille les demandes de pension de victime civile de guerre et les relaie au Ministère des armées
 - dispense sur demande des victimes l'assistance administrative pour seconder les démarches de tous ordres
 - met en oeuvre sur demande individuelle les aides financières que chaque situation requiert en attribuant à titre d'illustration des aides financières ponctuelles, des participations au titre du maintien à domicile, des prêts consentis sans intérêt ...
 - prend en charge les formations de reconversion professionnelle des victimes au sein de ses 9 écoles de reconversion professionnelle ou de centres de formations extérieurs

Nature des aides diligentées par l'ONAC-VG en faveur des pupilles de la Nation (âgés de moins de 21 ans ou poursuivant des études au-delà de cet âge) :

- interventions financières au titre des aides aux études, à la vie quotidienne, versement des étrennes ainsi qu'une aide à la majorité et une aide lors de l'entrée dans la vie active,
- financement des études des pupilles qui entameraient ou reprendraient leurs études entre 21 et 25 ans et les poursuivraient au-delà de cette limite,
- accord de prêts sociaux individuels consentis sans intérêts.

C) La prise en charge des soins par la caisse primaire d'assurance maladie (CPAM)

Depuis la Loi de Financement de la Sécurité Sociale pour 2016, les personnes blessées ou impliquées dans un acte de terrorisme bénéficient de la **dispense d'avance des frais** pour les dépenses en lien avec les actes de terrorisme, l'article 60 de la LFSS pour 2017 a étendu le tiers payant aux dépassements d'honoraires.

Au travers de l'instauration du principe de guichet unique, il est demandé à l'Assurance maladie d'assurer aux victimes blessées figurant sur la liste officielle établie par le Parquet de Paris, une prise en charge intégrale de leurs soins en lien avec les actes de terrorisme.

L'objectif poursuivi étant, pour la victime, de bénéficier d'un seul interlocuteur dans ses démarches, à charge pour l'Assurance Maladie de se faire rembourser ensuite notamment par le Fonds de Garantie des victimes des actes de Terrorisme et d'autres Infractions (FGTI).

D) Présentation des acteurs associatifs

1) France Victimes

France Victimes est la Fédération nationale des 132 associations professionnelles d'aide aux victimes, en France métropolitaine et Outre-mer.

Suite à un acte de terrorisme commis sur le territoire français, ou à l'étranger et impliquant des victimes de nationalité française, la Fédération est systématiquement mobilisée par les pouvoirs publics (ministère de la Justice en particulier) pour coordonner l'intervention de ses associations.

En phase d'urgence, si une **CIAV (Cellule Interministérielle d'Aide aux Victimes)** est activée, France Victimes peut être sollicitée pour l'intégrer ; la Fédération peut également intervenir en soutien de ses associations locales directement mobilisées sur le lieu de l'attentat, notamment si un Centre d'Accueil des Familles est ouvert.

En phase post-crise, le 116 006, numéro national d'aide aux victimes géré par France Victimes, prendra le relais du numéro activé par la CIAV et permettra ainsi, sur le long terme, une mise en relation des victimes appelantes avec l'association d'aide aux victimes la plus proche de chez elles.

La Fédération est par ailleurs destinataire de la liste partagée des victimes, et assure ainsi la mobilisation de ses associations adhérentes pour une prise en charge de proximité, individualisée et pluridisciplinaire des victimes ou proches de victimes, sur le long terme : accueil, écoute, information juridique, soutien psychologique, accompagnement social, orientations vers les partenaires, selon les besoins et attentes des victimes.

Enfin, lorsqu'un **Espace d'Information et d'Accompagnement (EIA)** est ouvert, son animation sera confiée à l'association France Victimes locale, qui proposera, en un lieu unique, aide et soutien pour toute personne manifestant un besoin en lien avec l'attentat, et organisera par ailleurs des permanences des partenaires, aux fins de simplifications des démarches pour les victimes.

Les associations France Victimes sont dès lors les véritables points de contact de proximité des victimes ou proches de victimes d'un attentat, et les professionnels qui les composent des « facilitateurs » pour leur accompagnement dans la durée. Dans le département de l'Aube, **l'AVIM-RS est adhérente à France Victimes.**

De plus, il existe également un partenariat entre Pôle Emploi et France Victimes afin de faciliter le retour à l'emploi des victimes d'attentats (voir page 19).

2) La FENVAC : fédération nationale des victimes d'attentats et d'accidents collectifs

La **Fédération nationale des victimes d'attentats et d'accidents collectifs (FENVAC)** est une association de victimes composée exclusivement de victimes et proches de victimes d'accidents collectifs et d'actes de terrorisme.

Créée en 1994, la FENVAC regroupe aujourd'hui plus de 50 associations et rassemble les victimes de plus de 130 événements survenus en France ou à l'étranger (Incendie du tunnel du Mont-Blanc de 1999, crash du vol AF447 Rio-Paris du 1er juin 2009, naufrage du Costa Concordia du 13 janvier 2012, attentats du 13 novembre 2015 à Paris, attentat du 14 juillet 2016 à Nice, crash du vol MS804 Paris-Le Caire du 19 mai 2016, attentats de Catalogne des 17 et août 2017, attaques du 23 mars 2018 à Trèbes et Carcassonne, collision de Millas entre un TER et un car scolaire du 14 décembre 2017, attentat du 11 décembre 2018 à Strasbourg, etc.).

La FENVAC repose sur :

- Un conseil d'administration composé exclusivement de victimes et de proches de victimes d'accidents collectifs et d'actes de terrorisme qui sont pour la plupart les présidents d'associations de victimes membres de la Fédération ;
- Une équipe pluridisciplinaire salariée (juristes, psychologue, spécialiste de l'aide aux victimes, chargé d'affaires publiques) ;
- Un réseau de délégués territoriaux, eux-mêmes victimes ou proches de victimes d'accidents collectifs et d'actes de terrorisme, formés préalablement et agissant comme relai auprès des acteurs de l'aide aux victimes locaux.

L'ensemble des intervenants de la FENVAC est rapidement mobilisable en France comme à l'étranger.

La FENVAC intervient gratuitement et en toute indépendance dans l'intérêt et la défense des droits des victimes. Son action est guidée par les buts suivants : entraide, solidarité, vérité, justice, prévention et mémoire.

Conventionnée par le Ministère de la Justice et le Ministère de l'Europe et des Affaires Étrangères, la FENVAC accompagne les victimes d'accidents collectifs et d'actes de terrorisme dès les premières heures de la crise et dans la durée.

Spécialisée dans l'assistance aux victimes de drames collectifs leur accompagnement dans la durée, la FENVAC complète les dispositifs de prise en charge en application de l'instruction interministérielle du 10 novembre 2017 relative à la prise en charge des victimes d'actes de terrorisme ; et intervient en application du Guide méthodologique sur la prise en charge des victimes d'accidents collectifs publié en 2004 par le Ministère de la Justice.

Cet accompagnement, qui se veut global, peut-être :

- Individuel : il porte sur l'ensemble des démarches ainsi que sur les problématiques rencontrées par les victimes (juridique, administratif, psychologique, social, etc.) ;
- Collectif : il se traduit par un soutien aux associations de victimes créées à la suite des événements tout le long de leur existence (aide matérielle, logistique, et humaine).

L'intervention de la FENVAC se fait dans le cadre d'entretiens ou de réunions dans ses locaux, dans les lieux d'accueil des victimes et de leurs familles, au domicile des victimes ou dans tout autre lieu choisi par elles.

Forte de son expérience, la FENVAC partage des conseils basés sur le vécu de ses membres et encourage les victimes à se regrouper.

Enfin, la FENVAC possède un agrément du ministère de la Justice lui permettant d'être partie civile dans les procédures pénales aux côtés des victimes et de leurs associations au titre des articles 2-9 et 2-15 du Code de Procédure Pénale.

E) La prise en charge coordonnée des victimes d'acte de terrorisme, encadrée par l'instruction interministérielle du 11 mars 2019

Voir dispositions de l'ORSEC NOVI Attentats

F) Les actions spécifiques de l'administration fiscale

(voir développements p11)

V) Les victimes d'accidents collectifs

A) La compétence possible des pôles « accidents collectifs » du Parquet de Paris

La loi du 13 décembre 2011 relative à la répartition des contentieux et à l'allègement de certaines procédures administratives a procédé au regroupement de certains contentieux en matière pénale au sein de juridictions spécialisées.

Ainsi, en application de cette loi, un décret du 26 décembre 2014 a désigné le tribunal de grande instance de Paris comme pôle spécialisé en matière d'accidents collectifs pour le ressort de la Cour d'Appel de Reims.

Ce pôle est compétent pour l'enquête, la poursuite, l'instruction et le jugement des délits d'homicides ou de blessures involontaires dans les affaires d'une grande complexité comportant de nombreuses victimes.

La décision de dé-saisissement du parquet local au profit du pôle spécialisé fait l'objet d'une concertation entre les parquets et tient compte des circonstances de chaque affaire (domiciliation des victimes, capacité d'absorption du TGI territorialement compétent, technicité des investigations à réaliser...)⁴.

B) Le guide méthodologique relatif à la prise en charge des victimes d'accidents collectifs

Voir guide élaboré par le Ministère de la Justice en novembre 2017, disponible à l'adresse :

http://www.justice.gouv.fr/publication/guide_methodo_accidents_collectifs_291117.pdf

4 Voir circulaire du ministère de la Justice en date du 30/12/2014

ANNEXE

VII - Arrêté du 27 novembre 2018 portant création du comité local d'aide aux victimes pour le département de l'Aube



PRÉFET DE L'AUBE

PREFECTURE
DIRECTION DU CABINET
Service des Sécurités

SERVICE INTERMINISTÉRIEL DE DEFENSE
ET DE PROTECTION CIVILES

Arrêté n° *PREF-SIDPC-2018331-0001*

Portant création du comité local d'aide aux victimes pour le département de l'Aube

LE PRÉFET DE L'AUBE,

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives, et notamment ses articles 8 et 9 ;

VU le décret du 9 août 2017 nommant M. Thierry MOSIMANN préfet de l'Aube ;

VU le décret n° 2016-1056 du 3 août 2016 modifié, portant création des comités locaux d'aide aux victimes et des espaces d'information et d'accompagnement des victimes d'actes de terrorisme ;

VU le décret n° 2017-143 du 8 février 2017 modifié, portant création du comité interministériel de l'aide aux victimes ;

VU le décret n° 2017-618 du 25 avril 2017 relatif aux comités locaux d'aide aux victimes ;

VU le décret n° 2017-1240 du 7 août 2017 relatif au délégué interministériel à l'aide aux victimes ;

VU le décret n° 2018-329 du 3 mai 2018 relatif aux comités locaux d'aide aux victimes ;

VU l'arrêté du 7 mai 2018 relatif aux espaces d'information et d'accompagnement des victimes d'actes de terrorisme ;

VU l'instruction interministérielle du Premier ministre n° 5979/SG du 10 novembre 2017 relative à la prise en charge des victimes d'actes de terrorisme ;

VU l'avis du procureur de la République près le tribunal de grande instance de Troyes ;

SUR proposition du directeur de cabinet du préfet ;

ARRETE

Article 1 :

Il est créé dans le département de l'Aube un Comité Local d'Aide aux Victimes (CLAV).

Article 2 :

L'arrêté préfectoral n° 2016-344-0001 du 29 décembre 2016 portant création du comité local de suivi des victimes d'actes de terrorisme (CLSV) de l'Aube est abrogé.

Article 3 :

Le comité local d'aide aux victimes veille à la structuration, à la coordination, à la mise en œuvre et à l'amélioration des dispositifs locaux d'aide aux victimes, notamment d'infractions pénales ainsi que d'actes de terrorisme, d'accidents collectifs et de catastrophes naturelles. Il veille à l'articulation de ces dispositifs avec l'organisation de la prise en charge sanitaire mise en place par l'agence régionale de santé.

Il élabore et assure l'évaluation d'un schéma local de l'aide aux victimes qui présente les dispositifs locaux, généraux et spécialisés d'aide aux victimes, établit une évaluation des moyens et de l'organisation territoriale de l'aide aux victimes et dégage des priorités d'action.

Il assure la transmission des données relatives au suivi des victimes d'actes de terrorisme, des victimes d'accidents collectifs et des sinistrés d'événements climatiques majeurs, au ministre chargé de l'aide aux victimes et au délégué interministériel à l'aide aux victimes, à l'exception des données de santé.

Il élabore et actualise régulièrement un annuaire des acteurs compétents pour la mise en œuvre des droits accordés aux victimes.

Il suscite et encourage les initiatives en matière d'aide aux victimes dans le département.

Il formule toute proposition d'amélioration de la prise en charge des victimes auprès du délégué interministériel à l'aide aux victimes.

Il identifie les locaux susceptibles d'accueillir les victimes d'actes de terrorisme ou d'accidents collectifs et leurs proches, notamment dans ceux du centre d'accueil des familles et ceux de l'espace d'information et d'accompagnement.

Pour les actes de terrorisme, les accidents collectifs et les événements climatiques majeurs, le comité local d'aide aux victimes s'assure de l'information et l'indemnisation des victimes, de leur prise en charge juridique et sociale, et de leur accompagnement dans les démarches administratives.

Lorsqu'il se réunit pour évoquer l'aide aux victimes d'actes de terrorisme, le comité local est chargé du suivi de la prise en charge des victimes résidant dans le département. A cette fin, le comité :

- veille à la structuration et la mobilisation du réseau des acteurs compétents pour la mise en œuvre des droits accordés aux victimes d'actes de terrorisme et pour la prise en compte de leur situation ;

- facilite la résolution des difficultés portées à sa connaissance pour les situations individuelles de victimes ou de leurs proches bénéficiant d'une prise en charge dans le département.

Lorsqu'il se réunit pour évoquer l'aide aux victimes d'accidents collectifs, le comité local est chargé du suivi de la prise en charge et de l'indemnisation des victimes résidant dans le département. A cette fin, le comité :

- veille à l'articulation du dispositif d'urgence avec les structures locales permanentes d'aide aux victimes ;

- facilite la résolution des difficultés portées à sa connaissance pour les situations individuelles de victimes ou de leurs proches bénéficiant d'une prise en charge dans le département ;

- veille, le cas échéant, en lien avec le comité local d'aide aux victimes du lieu de l'accident collectif, lorsque celui-ci n'assure pas le suivi de l'aide aux victimes dudit accident, à la conclusion d'un accord-cadre d'indemnisation amiable, à l'exception des accidents médicaux, des affections iatrogènes et des infections nosocomiales entrant dans le champ de compétence de l'office mentionné à l'article L. 1142-22 du code de la santé publique.

Lorsqu'il se réunit pour évoquer l'aide aux sinistrés d'événements climatiques majeurs, le comité local est chargé du suivi de la prise en charge des sinistrés résidant dans le département. A cette fin, le comité :

- veille à la structuration du réseau des acteurs compétents pour la mise en œuvre des droits accordés aux sinistrés en matière d'hébergement ;

- facilite, en lien avec la Fédération française de l'assurance, l'identification et le règlement des difficultés rencontrées par les sinistrés, notamment leurs droits et les modalités de leur indemnisation ;

- s'assure de la mise en œuvre du régime des catastrophes naturelles.

Article 4 :

Le comité est co-présidé par le préfet de l'Aube et le procureur de la République de Troyes.

La composition du comité local d'aide aux victimes est fixée, après accord du procureur de la République de Troyes, comme suit :

1° Représentants des services de l'État et des opérateurs :

- le directeur des services du cabinet de la préfecture,
- la directrice départementale de la sécurité publique,
- le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- le commandant du groupement de gendarmerie départementale,
- la déléguée territoriale de l'agence régionale de santé,
- le directeur du centre hospitalier de Troyes,

- le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations,
- le directeur départemental des territoires,
- le directeur départemental des finances publiques,
- la déléguée départementale aux droits des femmes et à l'égalité,
- le directeur départemental de Pôle emploi,

2° Représentants des organismes locaux d'assurance-maladie et des organismes débiteurs des prestations familiales :

- le directeur de la caisse d'allocations familiales de l'Aube,
- le directeur de la caisse primaire d'assurance-maladie de l'Aube,
- le directeur de la caisse de mutualité sociale agricole de l'Aube.

3° Représentants des instances judiciaires territorialement compétentes :

- le magistrat de la cour d'appel délégué à la politique associative et à l'accès au droit,
- le juge délégué aux victimes,

4° Le président du conseil départemental de l'accès au droit de l'Aube.

5° Le bâtonnier de l'Ordre des avocats au barreau de l'Aube.

6° Représentant de l'association d'aide aux victimes locale conventionnée :

- le président de l'association de AVIM-RS de l'Aube

7° Représentants des collectivités territoriales :

- le président du conseil départemental de l'Aube ou son représentant,
- les maires [*présence des maires de villes directement concernés par un événement dramatique (lieu des faits et/ou lieu de résidence des victimes)*]

8° Lorsque le comité local d'aide aux victimes se réunit pour aborder l'aide aux victimes d'actes de terrorisme :

- un représentant du Fonds de garantie des victimes des actes de terrorisme et d'autres infractions (FGTI),
- le directeur du service départemental de l'office national des anciens combattants et des victimes de guerre (ONACVG),
- le représentant de la fédération nationale des victimes d'attentats et d'accidents collectifs (FENVAC),

- le représentant de l'association française des victimes de terrorisme,

9° Lorsque le comité local d'aide aux victimes se réunit pour aborder l'aide aux victimes d'accidents collectifs :

- un ou des représentants des compagnies d'assurance concernées et, le cas échéant, de la Fédération française de l'assurance,

- le représentant de la fédération nationale des victimes d'attentats et d'accidents collectifs (FENVAC),

10° Lorsque le comité local d'aide aux victimes se réunit pour aborder l'aide aux victimes d'événements climatiques majeurs :

- un ou des représentants des compagnies d'assurance concernées et, le cas échéant, de la Fédération française de l'assurance,

Article 5 :

Le comité local d'aide aux victimes peut solliciter, à titre consultatif, le concours d'experts ou de toute autre personnalité qualifiée.

Article 6 :

Le comité local d'aide aux victimes se réunit au moins une fois par an sur convocation du préfet adressée par tout moyen. La convocation fixe l'ordre du jour de la réunion, arrêté conjointement avec le procureur de la République de Troyes.

Article 7 :

Le directeur de cabinet du préfet de l'Aube est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié aux membres du comité local d'aide aux victimes et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Troyes, le 27/11/2018

Le Préfet de l'Aube,

A blue ink signature of Thierry Mosimann, consisting of several overlapping loops and a long horizontal stroke.

Thierry MOSIMANN

Approbation du schéma départemental d'aide aux victimes du département de l'Aube

A Troyes, le 21 NOV. 2019

Le Procureur de la République,



Olivier CARACOTCH.

Le Préfet,



Thierry MOSIMANN.